

**LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES
DÉTENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE SAINT-ETIENNE
LICENCE DE RÉUTILISATION A CARACTERE NON COMMERCIAL D'INFORMATIONS
PUBLIQUES
AVEC DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU À DES TIERS
ET FOURNITURE PAR LA VILLE DE SAINT-ETIENNE
DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

(avec ou sans fourniture de la base de données, à compléter selon l'option choisie)

ENTRE :

La Ville de Saint-Etienne, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Gaël PERDRIAU, ou son représentant adjoint ayant reçu délégation domicilié place de l'Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE et autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2011, D'une part, dénommé ci-après la Ville

ET :

Société

La société, forme juridique, au capital de euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de

Association

L'association, dont le siège est situé représenté(e) par en qualité de

Particulier

M./Mme
Domicilié

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

PRÉAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société/associationexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la Ville de Saint-Etienne en date du 21 novembre 2011 joint en annexe.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

La présente licence définit :

· d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les archives municipales de Saint-Etienne ;

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)

· d'autre part, les conditions de la fourniture par les archives municipales de Saint-Etienne des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par la Ville sont définies à l'article 5.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités indiquées à l'article 4.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

La Ville accorde à la société/l'association/le particulierle droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les archives municipales de Saint-Etienne, et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) des XXX (préciser type de documents) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies :

Volume des informations publiques :

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni) :

Base de données :

- Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.

- Description du contenu des informations publiques : description de chaque lot

d'images correspondant au fonds de xxx pour une année donnée, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.

- Format de la base de données : fichier de format xls.
- Volume : x lignes.

Article 4 – Finalités de la réutilisation des Informations publiques

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques indiquées ci-dessus pour un usage à caractère non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente licence).

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme

Article 5 – Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la Ville de Saint-Etienne

La Ville de Saint-Etienne est titulaire du droit *d'auteur et du droit sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Ni la base de données décrite à l'article 3 ni les images ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

Article 6 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations

6.1. Fourniture des informations

Les informations publiques et/ou la base de données seront remises sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité parmi ceux énumérés dans le règlement général de la réutilisation des informations publiques en date du 19 décembre 2011 ;
- et du nombre de données sollicitées.

6.2. Frais liés à la fourniture des images

En échange de la fourniture des images et/ou de la base de données, le cas échéant, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de € (à compléter selon tarifs joints en annexe). Ce prix est fixe pour la durée de la licence.

6.3. Calendrier de la mise à disposition des informations

La Ville de Saint-Etienne devra mettre à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de 30 jours après le paiement des frais par le licencié.

6.4. Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques soient fournies par la Ville de Saint-Etienne en l'état, telles que détenues par les archives municipales, sans autre garantie.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de leur mise à disposition pour en vérifier la conformité à sa demande.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par les archives municipales, ces dernières disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande écrite de correction pour remettre à disposition des images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par les archives municipales, le demandeur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à sa licence. Celle-ci prendra effet 5 jours francs après réception du courrier précité par les archives municipales. En pareille hypothèse, le demandeur s'engage à restituer les images dans les 15 jours de la fin de la licence, sans faculté pour lui d'en conserver copie.

Les frais de fourniture des images et l'éventuelle redevance de réutilisation versés à la Ville seront remboursés au licencié dans un délai d'1 (un) mois à compter de la restitution des images.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié.

Article 7 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

7.1. Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par la Ville de Saint-Etienne à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1,3 et 4 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (archives municipales de Saint-Etienne et cote) ainsi, en cas de diffusion des images sur un site internet, qu'un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des archives municipales de Saint-Etienne.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à disposition soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, s'il propose une impression au format pdf, le licencié devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane portant la mention "archives municipales de Saint-Etienne".

7.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. La Ville de Saint-Etienne demeure la seule propriétaire des informations publiques fournies, qu'elle a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par la Ville de Saint-Etienne, ni la base de données éventuellement associée.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par la Ville de Saint-Etienne, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour que les documents objets de la réutilisation ne soient pas téléchargeables par des tiers non autorisés en violation des droits de la Ville de Saint-Etienne. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

7.3. Informations comportant des données personnelles

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 8 – Gratuité de la licence

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation ; en revanche la fourniture des images est facturée comme indiqué à l'article 6.2.

Les archives municipales devront toutefois impérativement être destinataires d'un exemplaire du produit réalisé (publication, CD-Rom, DVD, etc.).

Article 9 – Modalités de paiement

Le paiement des frais de fourniture des images et/ou de la base de données sera effectué en une fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur municipal.

Les délais de paiement et ses modalités figurent sur le titre de paiement.

Article 10 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée d'un, deux, trois, quatre ou cinq an(s) (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la notification de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

Article 11 – Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 12 – Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En cas d'utilisation des mêmes informations publiques, ces dernières devant être réputées rendues ou détruites par le licencié, la mise à disposition des informations se fera dans les conditions prévues au règlement et pourra donc faire l'objet de frais.

Article 13 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles

La Ville de Saint-Etienne peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par la Ville.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, la Ville de Saint-Etienne peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé.

Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier. Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à, enexemplaires, le

La Ville de Saint-Etienne Pour le Maire, L'adjoint délégué,	La société/L'association M./Mme Président de
---	--